



0 100 200 m

PLU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE

ECH. GRAPHIQUE

0 100 200 m

VOGLANS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

**Révision Allégée n°2
du PLUI**
Approbation

Approuvé le

PLUI approuvé le 09 Octobre 2019
Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1
Révisé le 09 Juillet 2024
Révision allégée n°2

PIECE DU PLUI

4.2.4.a

ZONE URBAINE

- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
- UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
- UBL : Secteur des bords du lac
- UBLe : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Ax
- UBH : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
- UBU : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillac
- UBU1 : ZAC des Bords du Lac, principalement dédiée à l'hébergement touristique
- UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
- UCm : Quartier Mariz
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
- UDL : Secteur urbain dans la banlieue des 100 et secteurs non susceptibles d'être densifiés
- UE : Secteur d'activité économique
- UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
- UE2 : Secteur d'activité économique
- UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
- UEB : Secteur d'activité économique artisanale
- UEC : Secteur d'activité économique aéronautique
- UECO : Secteur d'activité économique principalement commerciale
- UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques de structures d'accueil
- UEH1 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UEH2 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
- UG : Secteur de la gare
- UH : Noyau historique de hameau et village
- UHM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
- UHT : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie possible de structures d'accueil
- UDG : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense

ZONE AGRICOLE ET STECAL

- A : Zone agricole
- Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
- Aeg : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
- Ap : Zone agricole d'épave
- ApI : Zone agricole inconstructible
- ApT : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées

ZONE NATURELLE ET STECAL

- Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
- Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
- Ns : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
- Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

SECTEURS DE PROJET

- 1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- 1AUhp : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
- 1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
- 1AUr : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
- 1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- 1AUeb : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
- 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 2AUe : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
- Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
- Secteur de projet relatif plan masse au titre de l'article R151-40
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7

ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
- Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
- Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
- Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
- Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
- Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L151-19

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
- Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
- Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
- Paleses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
- Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 7° et 8°
- Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Espace Proche du Rivage (EPR)
- Sensibilité de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 3)
- Patrimoine hydraulique
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)

SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)

- PIZ mouvement de terrain et inondation
- PIZ mouvement de terrain
- PIZ inondation
- PRRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PRRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atteintes au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article R151-18
- Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
- Entités identifiées où s'applique un plan d'épave au titre de l'article R151-39
- PRRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PRRI niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
- Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
- Continuité du socle obligatoire en limite de l'emploi réservé n°10
- Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
- Continuité du socle obligatoire en limite de l'emploi réservé n°10
- Vies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38

A titre Informatif

- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
- Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Ax-les-Bains (voir planche 4.2.4.a)
- Limites communales
- Contours des stades d'Ax-les-Bains
- Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot